



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :

Isabelle PIEDECAUSA

Mai : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 61 68 79

Montpellier, le

14 MARS 2020

Le Préfet de l'Hérault,
à
Monsieur le Président du Conseil
départemental de l'Hérault
- Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de l'Hérault
- Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale de l'Hérault

pour information à :

- Messieurs les Sous-préfets des arrondissements
de Béziers et Lodève,
- Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques de l'Hérault

OBJET : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020.

REFER. : Note d'information du 28 février 2020.

P.J. : 2 annexes

Veillez trouver ci-joint, la note ministérielle citée en référence relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020. Celle-ci est également disponible sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault à la rubrique <http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Fiscalite/Note-d-information>

Cette note a pour objet de vous présenter les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020 et les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2020.

Elle est constituée d'une première annexe qui détaille le contenu et les conséquences de la refonte de la fiscalité locale introduite par l'article 16 de la loi de finances 2020 pour toutes les catégories de collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ; une seconde annexe détaille les autres dispositions de la loi de finances pour 2020 en matière de fiscalité locale.

Je vous rappelle que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des EPCI est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. **En 2020, en raison du renouvellement général des conseils municipaux, cette date est reculée au 30 avril 2020.**

Par ailleurs, **la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard**, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Cette date est décalée **en 2020 au 30 avril prochain** pour la même raison précitée que celle sur le report de la date de vote.

Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date à mes services en vue d'en informer les services fiscaux. Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte (délais postaux, etc.), elle ne concerne pas la date de vote des taux de fiscalité directe locale.

En outre, **je précise que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget** et ce, même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE 3 décembre 1999 n° 168408 Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé. Ce dispositif doit être appliqué strictement cette année pour éviter tout contentieux.

Enfin, je complète les éléments d'informations fiscales précités par deux focus un sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et le second sur la taxe de séjour car, les délibérations correspondantes à ces taxes doivent intervenir avant la fin de l'année.

S'agissant de la TLPE, l'actualisation des tarifs maximaux qui seront applicables en 2021 est définie comme suit :

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + **1,5%** pour 2019 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2021 à :

- 16,20 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 21,40 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 32,40 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2021 à :

- 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 32,40 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Les tarifs maximaux applicables pour 2021 sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe>

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire **avant le 1er juillet 2020** pour application au 1er janvier 2021. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant ne pas avoir été en mesure d'accéder au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.

Concernant la taxe de séjour, des limites tarifaires et taux applicables pour 2021 sont encadrés comme suit :

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,5 % pour 2019 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2021, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4,20 € au lieu de 4,10 €).

Les tarifs applicables sont mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2020, les hébergements non classés, taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1er janvier 2019, sont dorénavant soumis **systématiquement au régime du réel**.

Il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations **avant le 1er octobre 2020** pour application au 1er janvier 2021. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront adapter les modalités de perception et de reversement applicables aux hébergements classés du fait de l'application systématique du régime du réel.

En parallèle, il est rappelé que les informations contenues dans ces délibérations doivent être **saisies dans l'application OCSITAN** (ouverture à la saisie des données : du 1er janvier au 14 avril et du 2 juin au 1er novembre). L'accès à OCSITAN s'effectue à partir du Portail internet de la Gestion Publique (PiGP).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le Préfet,

Pour le Préfet, en son lieu et place
Le sous-préfet, directeur du cabinet

Richard SMITH

